



Arrêt

n° 206 997 du 19 juillet 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 8 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 199 771 du 15 février 2018, ordonnant la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 8 février 2018.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 199 771 du 15 février 2018. Par cet arrêt, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 8 février 2018 (ci-après: les actes attaqués), en estimant, notamment, que le moyen, pris en termes de requête, était sérieux.

2.1. Par un courrier du 16 février 2018, accompagnant l'acte de notification de l'arrêt précité, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre des actes attaqués, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »), en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut dès lors annuler l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dont la suspension a été ordonnée.

Il n'y a par contre pas lieu d'annuler le maintien en vue d'éloignement, qui assortit cet acte, dès lors que le Conseil ne dispose d'aucune compétence à l'égard d'une telle décision privative de liberté.

2.2. Par un courrier du 8 mai 2018, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur le recours en annulation des actes attaqués, et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue.

Dès lors, en application de l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le président peut annuler l'ordre de quitter le territoire, attaqué, en leur absence.

3. En l'espèce, vu le silence de la partie défenderesse, le Conseil estime que le moyen, pris en termes de requête, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 8 février 2018, est annulé.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme F. MACCIONI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. MACCIONI

N. RENIERS